


Actualité des assurances de personnes

Agnès Canarelli

11 mars 2016



- 
- 1 Fin de la disposition Bacquet**
 - 2 Contrats emprunteurs – Convention AERAS**
 - 3 Création de « Fonds de Retraite Professionnelle Supplémentaire »**
 - 4 Contrats non réclamés - Ficovie**
 - 5 Priips**

Fin de la disposition Bacquet

Contrats non dénoués – Epoux communs en biens

Arrêt PRASLICKA du 31 mars 1992 et arrêt du 19 avril 2005 juridique

- ▶ Lorsqu'un époux marié sous le régime de la communauté des biens souscrit au cours du mariage un contrat d'assurance vie avec des fonds communs, la valeur de rachat du contrat constitue un **bien commun**.

Réponse ministérielle du 29 juin 2010 (Bacquet) et BOFiP du 20 décembre 2012

- ▶ Contrat souscrit avec des **fonds communs**, le souscripteur ou bénéficiaire est décédé : **la masse successorale est augmentée de la moitié de la valeur de rachat du contrat d'assurance-vie.**
- ▶ Contrat souscrit avec des **fonds propres du défunt** qui n'est pas l'assuré : **la masse successorale est augmentée de la valeur de rachat du contrat d'assurance-vie.**

Fin de la disposition Bacquet

Réponse ministérielle « Ciot » publiée au JO du 23/02/2016

- ▶ La valeur de rachat d'un contrat d'assurance-vie souscrit avec des fonds communs et non dénoué à la date du décès de l'époux bénéficiaire de ce contrat **ne constitue pas un élément de l'actif successoral** pour le calcul des droits de mutation dus par les héritiers de l'époux prédécédé.
- ▶ La position exprimée dans la réponse ministérielle « Bacquet » du 29 juin 2010 est **rapportée pour les successions ouvertes à compter du 1er janvier 2016.**
- ▶ Le Bofip devrait être modifié prochainement.

Contrats emprunteurs

**Loi du
26/07/2013**

**De séparation et
de régulation des
activités bancaires**

Communication du
coût de l'assurance

Obligation de remise
**d'une FSI dès la
1ère simulation**

Interdiction de refuser
en garantie un contrat
d'assurance à
garanties
équivalentes/changer
le taux dans ce cas ou
demander des frais
supplémentaires

**Loi du
17/03/2014**

**Relative à la
consommation**

**Droit de substitution
dans les 12 mois
suivant la signature de
l'offre de prêt**

Droit de résiliation de
l'emprunteur au-delà du
délai de 12 mois

Absence de droit de
résiliation de l'assureur

Toute modification
ultérieure de la tarification
du contrat est interdite si
l'emprunteur n'a pas
donné son acceptation

**Avis du CCSF sur l'équivalence
des garanties
13/01/2015**

**Décret et arrêté du
29/04/2015 –**

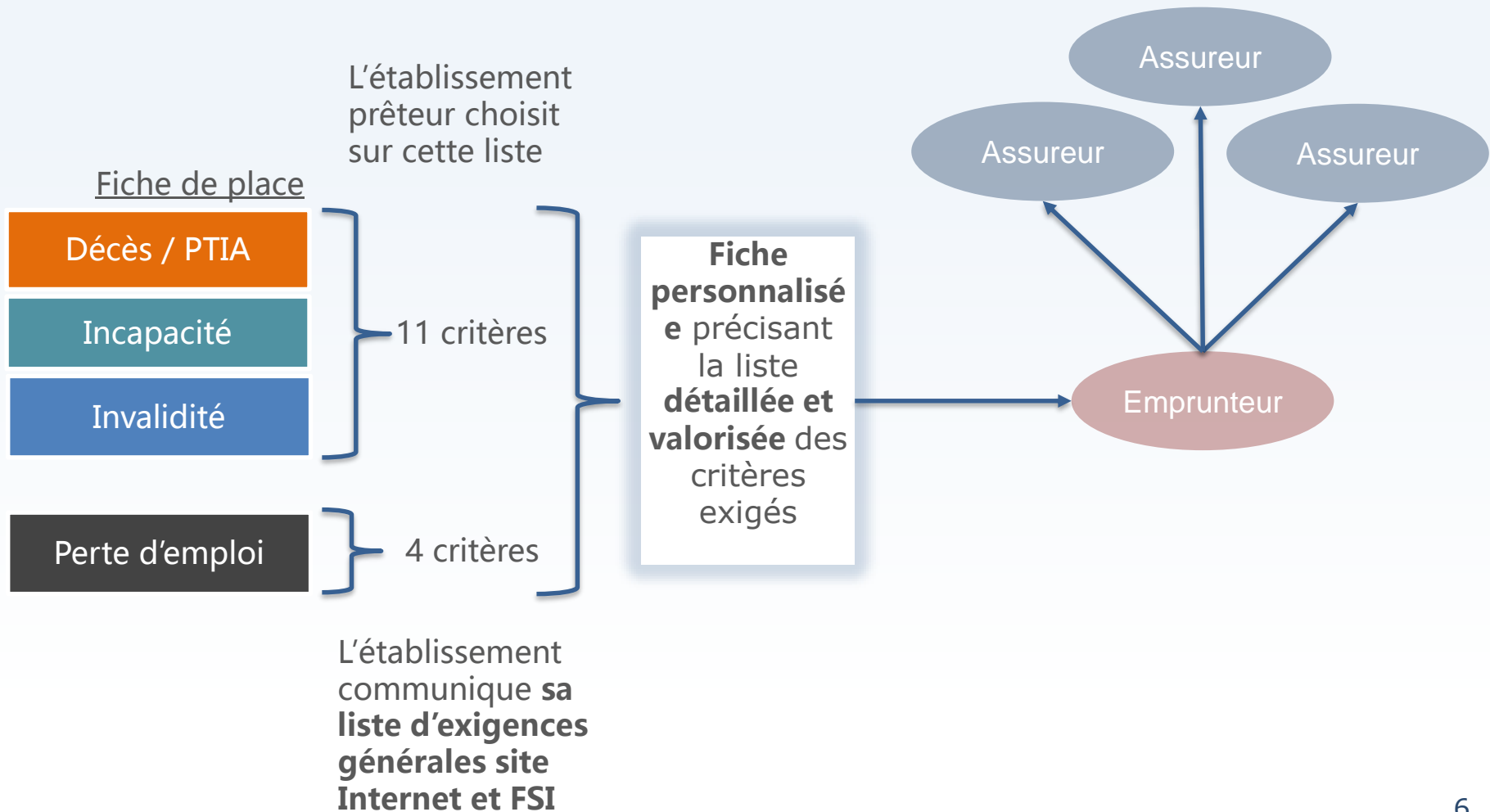
Conditions dans lesquelles le
prêteur et l'assureur délégué
s'échangent les informations

Remise de la FSI et format

**Entrée en vigueur
01/10/2015**

Contrats emprunteurs

Equivalence des garanties



Contrats emprunteurs

*L'emprunteur souhaite faire usage de la faculté de substitution **avant** l'émission de l'offre de prêt*

Le prêteur

Capital – Durée en mois, Taux (fixe/variable)
Tableaux d'amortissement / cas échéant nombre, montant et la périodicité des échéances, durée et nature des différés, paliers d'échéances
Frais, commissions ou rémunérations;
Date d'effet des garanties ;
Types de garanties exigées et quotité à couvrir/garantie;
Critères d'équivalence du niveau de garantie

Assureur délégué

Après que l'assureur délégué s'est engagé à accorder sa garantie

Informations /calcul du TEG pour les garanties exigées par le prêteur,
Quotité assurée par tête et par type de garantie et montant assuré par type de garantie ;
Coût total en euros sur la durée du prêt des garanties exigées par le prêteur
Echéancier des primes
La date d'effet des garanties
La date de cessation de ces garanties

Le prêteur

Contrats emprunteurs

*L'emprunteur souhaite faire usage de la faculté de substitution **après** l'émission de l'offre de prêt*

Après que l'assureur délégué s'est engagé à accorder sa garantie



Le contrat d'assurance mentionne notamment
Prêt par prêt, les garanties exigées par le prêteur au titre de l'assurance, la quotité assurée par tête et par type de garantie, le montant du capital assuré par type de garantie, le coût définitif des garanties exigées par le prêteur et les dates d'effet et de cessation des garanties.



Le prêteur

Convention AERAS

➤ **Protocole du 24 mars** (prêts < 320k€ âge fin de prêt < 70 ans) **et avenant à la convention du 2 septembre**

Droit à l'oubli (rien à déclarer)

- pour les cancers survenus avant l'âge de **15** ans, **5** ans après la date de fin du protocole thérapeutique.
- pour toutes les pathologies cancéreuses, **15** ans après la date de fin du protocole thérapeutique.

Grille de référence (on déclare, **l'assureur vérifie les conditions - > tarif normal pour les garanties du contrat**)

Grille actualisée régulièrement

Extension possible à d'autres pathologies yc chroniques

Convention AERAS

➤ **Loi du 17 décembre 2015** (prêts < 320k et âge fin de prêt < 70 ans)

Grille de référence incluant le droit à l'oubli

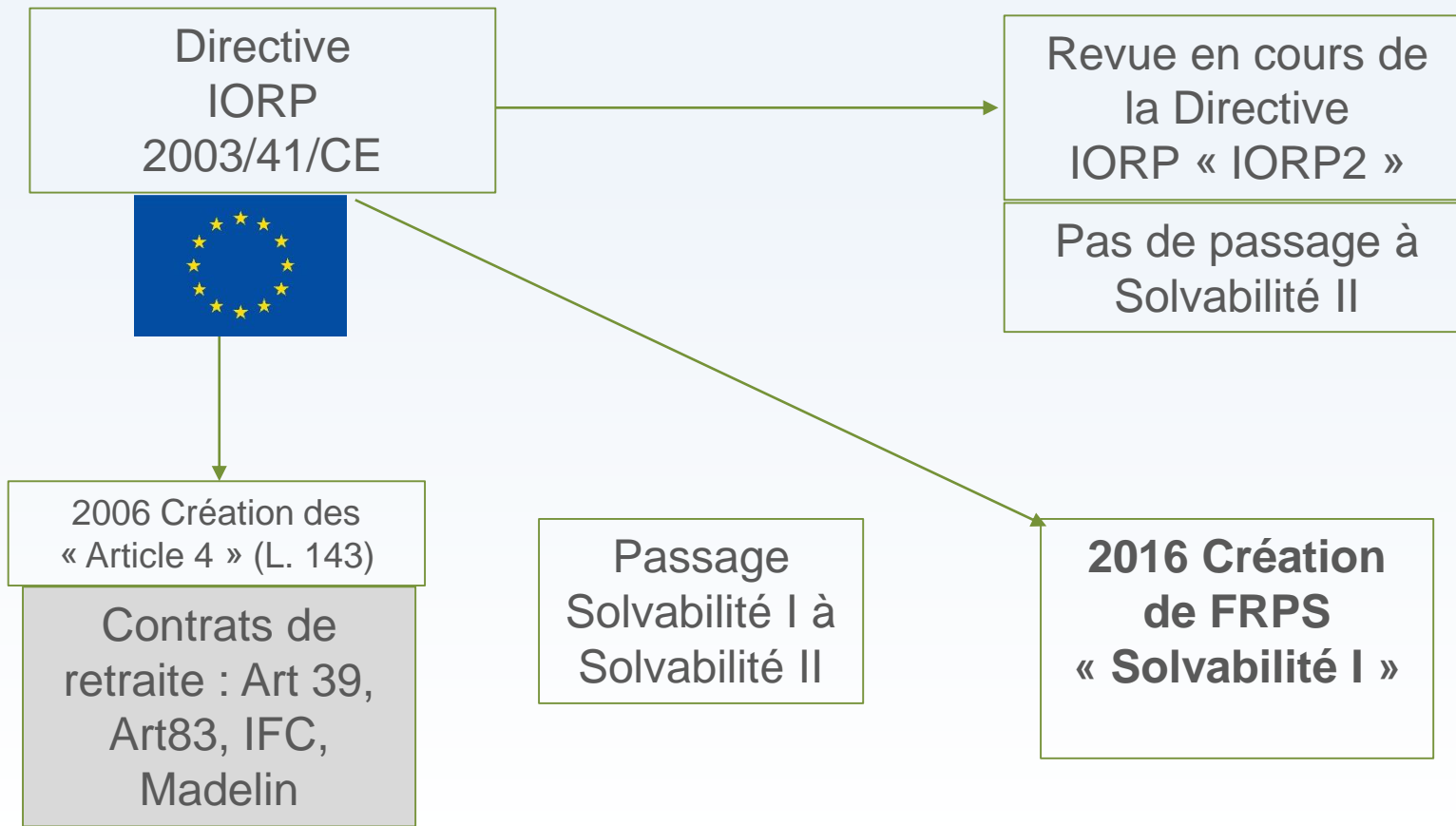
- pour les cancers survenus avant l'âge de **18 ans, 5 ans** après la date de fin du protocole thérapeutique.
- pour toutes les pathologies cancéreuses, **10 ans** après la date de fin du protocole thérapeutique.

*Les personnes atteintes ou ayant été atteintes d'une pathologie pour laquelle l'existence d'un risque aggravé de santé a été établi **ne peuvent se voir appliquer conjointement une majoration de tarifs et une exclusion de garantie au titre de cette même pathologie pour leurs contrats d'assurance.***

Avant le 31 mars 2016,

A défaut de définition par la convention des modalités d'extension aux maladies chroniques dans un délai de 18 mois à compter de la promulgation de la présente loi, ces modalités sont fixées par décret

Création de "Fonds de Retraite Professionnelle Supplémentaire"



Création de "Fonds de Retraite Professionnelle Supplémentaire"

- **L'article 37 du projet de loi relatif à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (Sapin 2)** habilite le gouvernement à prendre par voie d'ordonnance les mesures nécessaires à:
 - création des FRPS,
 - la modification des régimes en points,
 - élargissement des possibilités de déblocage anticipé des "mini PERP".

L'ordonnance doit être prise avant le 31 décembre 2016

- Création de nouveaux organismes dans le livre III du code des assurances
- disparition des contrats « article 4 »
- **possibilité de transférer les engagements de retraite éligibles** de l'entreprise d'assurance vers le FRPS.

Modification des régime en points

➤ **Introduction de la possibilité de baisser les droits dans des conditions limitatives précisées par décret en CE**

Tous les contrats (conventions) conclus à compter du 1er janvier 2017 devront prévoir des possibilités de baisse de la valeur de service de l'unité de rente et de conversion

Tous les contrats existants avant le 1er janvier 2017 devront choisir d'utiliser ou pas cette possibilité avant le 31/12/2017.

Un décret en CE viendra préciser le cadre afin de réserver ces possibilités aux situations très dégradées

➤ **Information renforcée**

Dans tous les cas les contrats devront préciser si la valeur de service de l'unité de rente est susceptible de baisser et si la convention est susceptible d'être convertie, selon quelles modalités et dans quelles conditions.

Le souscripteur devra communiquer annuellement :

L'évolution de la VS depuis l'année précédente, les coeff de surcote et de décote - -
Les informations permettant à l'adhérent d'apprécier la situation financière de la convention

Contrats non réclamés

➤ Loi « Eckert » du 13 juin 2014 et décret du 31/03/2015

Obligation d'information annuelle

Relevé d'information spécifique un mois avant la date du terme, (infos annuelles, date du terme, prorogation tacite du contrat, fin de la revalorisation à compter du terme). **Relevé adressé à nouveau au contractant 1 an après le terme**

Délai de 15 jours maximum après réception de l'avis de décès ou au terme prévu pour demander au bénéficiaire de lui fournir l'ensemble des **pièces**

Interdiction de demander plusieurs fois des pièces identiques ou redondantes

Sanction applicable en cas de **non respect du délai de versement** de la prestation d'un mois à compter de la réception des pièces nécessaires au paiement: le capital non versé produit de plein droit intérêt : 2x taux légal durant 2 mois et 3xtaux légal ensuite.

Contrats non réclamés

➤ Loi « Eckert » du 13 juin 2014 et décret du 31/03/2015

Plafonnement des frais prélevés *post mortem*: ils ne peuvent pas être supérieurs aux frais qui auraient été prélevés si le décès n'était pas survenu.

Obligation de revaloriser le capital décès jusqu'à la réception des pièces nécessaires au paiement ou jusqu'au dépôt de ce capital à la Caisse des dépôts et consignations (CDC):

- engagements en euros, à compter de la date de connaissance du décès, au taux ci-dessous et entre la date de décès et la date de connaissance du décès, au taux contractuellement prévu le cas échéant;
- engagements en UC, à compter de la date à laquelle la valeur en euros a été arrêtée.

Revalorisation de la part du capital garanti en cas de décès dont la valeur en euros a été arrêtée au moins à un taux égal : Min (moyenne sur les 12 derniers mois du TME calculée au 1^{er} novembre de l'année précédente; dernier TME au 1^{er} novembre de l'année précédente).

Interdiction de prélever des frais de recherche et d'information des bénéficiaires.

Contrats non réclamés

➤ Loi « Eckert » du 13 juin 2014 et décret du 31/03/2015

Obligation de déposer les sommes issues des contrats non réclamés à **la CDC** à l'issue d'un **délai de 10 ans**, à compter de la date de prise de connaissance par l'assureur du décès de l'assuré ou de l'échéance du contrat.

La **CDC** ouvrira la **plateforme** de dépôt en juillet 2016. Les dépôts interviennent, le cas échéant, à une fréquence mensuelle. La CDC mettra en place une publicité appropriée de l'identité des souscripteurs et bénéficiaires auxquelles les sommes sont dues. Le dispositif de réception des demandes de restitution ouvrira en janvier 2017.

Informations communiquées à la CDC lors du dépôt dont le dernier libellé connu de la clause bénéficiaire.

Obligation de conservation des documents et informations relatifs au régime d'imposition applicable aux sommes déposées en sus des documents et informations susmentionnés.

Les sommes déposées à la CDC et non réclamées sont acquises à l'Etat à l'issue d'un délai de 20 ans à compter de la date de dépôt à la CDC.

Contrats non réclamés

➤ Loi « Eckert » du 13 juin 2014 et décret du 31/03/2015

Obligations d'information des souscripteurs et des bénéficiaires

Un régime spécifique s'applique aux sommes dues qu'il y a le 1er janvier 2016, n'ont pas été réclamées par leurs souscripteurs ou leurs bénéficiaires depuis au moins 10 ans à compter de l'échéance du contrat ou de la date à laquelle l'organisme d'assurance a eu connaissance du décès de l'assuré et, au plus, 30 ans à compter du décès de l'assuré ou du terme du contrat sont déposées à la CDC, dans les conditions prévues à l'article L. 132-27-2 du code des assurances.

L'assureur informe, par courrier recommandé et par tout autre moyen à sa disposition, les titulaires et souscripteurs, leurs représentants légaux, leurs ayants droit ou les bénéficiaires des comptes ou contrats dont les dépôts et avoirs font l'objet des dispositions prévues aux mêmes alinéas de la mise en œuvre du présent article.

Cette information et celle relative aux dispositions prévues à l'article L. 132-27-2 du code des assurances peuvent faire l'objet d'un même document.

Contrats non réclamés

➤ Loi « Eckert » du 13 juin 2014 et décret du 31/03/2015

Recherche des bénéficiaires

Les organismes professionnels **obtiennent de l'administration fiscale** les coordonnées des personnes physiques concernées. La DGFIP a pris contact avec la FFSA afin d'examiner les modalités de mise en œuvre de cette disposition (éventuellement Agira concentrateur).

L'assureur **obtient communication du notaire** chargé de la succession des informations nécessaires à l'identification d'un bénéficiaire qui serait un ayant-droit et joint à sa demande un certificat.

Obligation pour l'assureur de demander copie intégrale de l'acte de décès auprès de l'autorité compétente.

Obligation de demander au notaire ayant établi l'acte de notoriété dont la mention est portée sur la copie intégrale de l'acte de décès les informations nécessaires à l'identification du bénéficiaire.

Contrats non réclamés

➤ Loi « Eckert » du 13 juin 2014 et décret du 31 mars 2015

Obligation de publier annuellement :

- nombre et encours des contrats non réglés,
- démarches effectuées dans le cadre d'Agira 1 et d'Agira 2 au cours de l'année, nombre et encours des contrats correspondants,
- sommes dont le versement au bénéficiaire résulte de ces démarches.

Obligation pour les assureurs d'établir **un rapport annuel** adressé, à leur demande, à l'ACPR et au ministre de l'économie sur:

- le nombre et l'encours des contrats d'assurance vie et des bons de ou contrats de capitalisation dont les capitaux ou les rentes dus n'ont pas été versés au bénéficiaire,
- les critères auxquels doivent répondre ces bons ou contrats sont fixés par arrêté (non publié).

Rapport de l'ACPR au Parlement avant le 01/05/2016 (pour 2014 et 2015)

Ficovie

➤ Article 1649 ter du code général des impôts – Ficovie

Obligations déclaratives permettant la constitution d'un fichier des contrats d'assurance vie et de capitalisation dit « Ficovie » le 01/01/2016

Obligation de déclarer **souscription, dénouement et versement des sommes à la CDC.**

Obligation de déclarer **annuellement** la valeur du contrat si celle-ci est supérieure à 7 500 euros.

Contrats souscrits avant le 1er janvier 2016 déclarés avant le 15 juin 2016.

Contrats dénoués avant le 1^{er} janvier 2016 et non réglés exclus du champ

Hors contrats emprunteur, contrats associés à des produits financiers ou à des comptes bancaires, et les contrats individuels décès associés à un voyage ou au dispositif « homme clef », contrats collectifs de prévoyance et les contrats d'épargne retraite à condition d'être non rachetables et d'être exonérés du prélèvement 990 1 du CGI; contrats obsèques dès lors qu'ils répondent aux dispositions de l'article L. 2223-33-1 du code général des collectivités territoriales et que le bénéficiaire est un organisme visé à l'article L. 2223-23 du même code.

Mais ces contrats doivent être déclarés en cas de versement de primes pour un montant cumulé supérieur ou égal à 7 500 € après le 70^e anniversaire du souscripteur ou de l'assuré quel que soit le montant des primes, ou lorsque la valeur de rachat, s'agissant des contrats obsèques rachetables, est supérieure ou égale à cette même somme.

Sanctions : 1500€ en l'absence de dépôt de déclaration dans la limite de 10 000€ par déclaration, de 150€ par omission ou inexactitude déclarative

PRIIPs

➤ **Règlement européen du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement de détail et fondés sur l'assurance**

Etablir des règles uniformes relatives au format et au contenu du document d'informations clés qui doit être rédigé par les initiateurs de Priips et à la fourniture de ce document aux investisseurs de détail, afin de permettre la compréhension et la comparabilité des principales caractéristiques du Priips et des risques associés.

Contrats d'assurance vie ou de capitalisation, à l'exception des contrats de pur risque et des contrats d'assurance retraite.

Les OPCVM, qui ont déjà le DICI, ne sont pas concernés par ce texte au moins pendant une période de 5 ans.

Ce document constitue une information précontractuelle.

Le règlement s'applique :aux initiateurs de Priips et et, aux personnes qui fournissent des conseils au sujet de ces produits ou qui les vendent.

Application à partir du **31 décembre 2016. Demande de report.**

Document court, sur 3 pages de format A4 maximum.

PRIIPs

1- Nature et principales caractéristiques du Priips (type d'investisseur de détail cible, détail des prestations d'assurance offertes).

2- Brève description du profil de risque et de rémunération (indicateur de risque sommaire, perte maximale possible de capital investi, scénarios de performance appropriés et hypothèses, indication que la législation fiscale de l'Etat membre d'origine peut avoir des conséquences sur les paiements réels).

3- Brève description précisant si la perte qui en découle est couverte par un système d'indemnisation des investisseurs ou de garantie et, de quel système il s'agit, le nom du garant et les risques couverts.

4- Coûts liés à un investissement dans un PRIIPs comprenant les coûts directs et les coûts indirects incombant à l'investisseur de détail, y compris les coûts uniques et récurrents, présentés au moyen d'indicateurs sommaires de ces coûts, ainsi que, à des fins de comparabilité, le coût total agrégé exprimés en termes monétaires et en pourcentage, afin de montrer les effets cumulés du coût total sur l'investissement.

5-Combien de temps dois-je le conserver et puis-je retirer de l'argent de façon anticipée ?(délai de réflexion ou d'un délai de renonciation, période de détention recommandée, conditions de désinvestissement avant échéance).

6- Comment puis-je formuler une réclamation ?

7- Autres information pertinentes Brève indication de tout document d'information supplémentaire devant être fourni à l'investisseur de détail au stade pré et/ou post contractuel (hors document à caractère commercial).

PRIIPs

Les autorités européennes de surveillance élaborent, dans le cadre du comité mixte des autorités européennes de surveillance, des **projets de normes techniques de réglementation** pour déterminer les modalités de présentation et le contenu de certains éléments d'information, la méthode à utiliser pour la présentation des risques et des rémunérations le mode calcul des coûts, notamment les détails des indicateurs sommaires.

Les autorités européennes de surveillance soumettent ces projets de **normes techniques** de réglementation à la Commission **au plus tard le 31 mars 2016.**

PRIIPs préoccupations

Multiplicité et technicité des documents à élaborer et à tenir à jour

Contrats d'assurance vie euros, /eurocroissance/ unités de compte, à gestion libre, à gestion profilée et comportant des garanties optionnelles biométriques ou non ;

Obligation de délivrer dès le 31 décembre 2016 des informations précontractuelles équivalentes au KID pour chaque OPCVM constituant une unité de compte d'un contrat d'assurance vie / les OPCVM restent soumis à l'obligation d'élaborer un DICI pendant 5 ans ;

Obligation de délivrer pour un même OPCVM utilisé comme UC les informations précontractuelles du KID et celles du DICI (règlement Priips + solvabilité 2)

Classement automatique et arbitraire / risque de marché (classe 1 uniquement pour les produits comportant une garantie du capital à une maturité inférieure à 5 ans)

PRIIPs préoccupations

Classement en risque de crédit 3 dès lors que le concepteur du produit n'est pas une entité notée par une agence de notation ;

Recours à la seule note d'une agence de notation sans prise en compte du régime prudentiel propre à l'assurance et de l'existence d'un fonds de garantie ;

Agrégation du risque de marché et du risque de crédit qui conduit à donner un poids plus important au risque de crédit qu'au risque de marché ;

Approche en transparence du risque de crédit pour les contrats multisupports qui conduira à afficher le plus élevé des deux risques de crédit (émetteur du produit d'assurance / l'émetteur de l'UC)

Délai de mise en application trop court pour les opérateurs

Format de 3 pages A4 ?

PRIIPs préoccupations

➤ Règlement Priips

Il a été demandé à un cabinet d'actuariat de **réaliser un KID** pour un contrat d'assurance vie multisupports commercialisé afin d'être en mesure de démontrer les éventuelles impossibilités ou incohérences résultant de l'application du règlement.

L'AFA a donné un avis favorable pour un communiqué commun avec l'AFG et la FBF soulevant la question du délai de mise en œuvre et demandant un report d'un an.